



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 31 janvier 2023

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Jean-Paul PEYRIN - Isabelle CHILARD

Absents excusés : Pascal ANTONETTI - Ludovic VANTYGHEM

Appel du club de MORMANT F.C. d'une notification de la Commission d'Arbitrage – section administrative qui s'est déroulée le jeudi 17 novembre 2022.

Envoyée par courriel Notifoot le 01/12/2022 à M. TARBY Jérémy avec copie au club de Mormant F.C. 507435@lpiff.fr délivrés et ouvert par les destinataires le même jour (01/12/2022)

Objet : Notification Commission d'Arbitrage – M. TARBY

Vous trouverez ci-après une notification suite à la Commission d'Arbitrage – section, administrative qui s'est déroulée le jeudi 17 novembre 2022 :

(.../...)

ABSCENCES AUX MATCHS

TARBY Jérémy le 13/11/22 **Aucun justificatif**

(.../...)

La commission prend les sanctions suivantes concernant :

TARBY Jérémy : 2 matchs de non désignation à compter du 05/12/2022 et – 4 points au classement de fin de saison des arbitres.

(.../...)

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de MORMANT F.C. pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de MORMANT F.C. :

BONSIGNORE Franck (Président)

TARBY Jérémy (Arbitre du club)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, notamment le mail de l'arbitre expliquant le 16/11 ses problèmes pour son absence au match du 13/11.

Considérant que l'arbitre n'a pas appliqué la procédure en ne prévenant pas, immédiatement, la permanence de la CDA,

La commission rassure le Président et l'arbitre concernant le retrait de point qui n'a aucune implication pour la validation de son nombre de matchs, dans le cadre des obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de MORMANT : 64 €

**Match 24609603
NANGIS 1 – BUSSY 2
U16 D2B du 11/12/2022**

Appel du club de BUSSY ST GEORGES du 19 décembre 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 13 décembre 2022 (publié dans le journal Officiel N°225 du 16 décembre 2022) rappelée ci-après

Réserves du club de BUSSY concernant le terrain proposé pour jouer, un stabilisé et non la pelouse naturelle indiquée sur Footclubs.

La Commission, Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le terrain proposé pour disputer la rencontre se trouve dans la même enceinte que le terrain en herbe indiqué sur Footclubs.

Considérant que l'arbitre a fait disputer la rencontre et que celle-ci a été à son terme.

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de BUSSY ST GEORGES pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de BUSSY ST GEORGES :

DJEFFAL Mehdi (Educateur, présent au match)

Du Club de NANGIS :

WIELGOCKI Laurent (Président, présent au match)

Officiel :

La commission regrette vivement l'absence, non excusée, de DEMO Brian arbitre de la rencontre.

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, du courrier de confirmation de la réserve d'avant match et du courrier d'appel du Président du club de BUSSY ST GEORGES,

Considérant que le Président du club de NANGIS a constaté, après vérification, que les Terrain N°2 et 3 n'existaient plus sur Footclubs,

Considérant que le Président du club de NANGIS nous informe avoir contacté le District pour la mise à jour de ces terrains et avoir fournis la dernière homologation datant de 2021,

Considérant donc que le terrain est actuellement classé 7 et correspond au niveau de la compétition concernée,

Considérant que dans le courrier d'appel le Président de Bussy fait référence à l'article 15.4 du RSG district 77 « *Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain, sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée* »,

Considérant que la réserve d'avant match posée par le club de Bussy est insuffisamment motivée : « *le terrain sur lequel est proposé de jouer est un stabilisé contrairement à la pelouse naturelle indiquée sur Footclubs* »,

Considérant qu'il aurait fallu poser une réserve d'avant match sur l'homologation du terrain, au minimum 45 minutes avant le coup d'envoi,

Considérant que les deux équipes ont accepté de jouer la rencontre sur le terrain stabilisé, que celle-ci a été à son terme et qu'il n'y a pas eu de remarque à l'issue du match,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de BUSSY ST GEORGES : 64 €

Match 24584857

PAYS CRECOIS 1 – VAL DE France 1

SENIORS D1 du 13/11/2022

Appel du club de PAYS CRECOIS du 13 décembre 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 6 Décembre 2022 (publié dans le journal officiel N° 252 du 9 Décembre 2022) rappelée ci-après

Réserves du club de VAL DE FRANCE sur la participation de M. Siliman FANE (2378042900), joueur de PAYS CRECOIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Pris connaissance des observations de PAYS CRECOIS, fournies dans les délais impartis,

Considérant que le joueur FANE Siliman a été sanctionné de 12 matchs fermes suite à son expulsion lors du match du 9-04-2022

Considérant que ce joueur a changé de club à l'intersaison, il y a lieu de prendre en compte les rencontres de son nouveau club depuis sa suspension.

10-04-2022 Senior D1 contre PONTAULT PORT

17-04-2022 Senior D1 contre QUINCY

24-04-2022 Senior D1 contre CESSON VSD

08-05-2022 Senior D1 contre ROISSY

15-05-2022 Senior D1 contre FONTAINEBLEAU

22-05-2022 CdF contre BONNEUIL

26-05-2022 26-05-2022 Senior D1 contre VILLEPARISIS

29-05-2022 Senior D1 contre LOGNES

05-06-2022 Senior D1 contre CHELLES

12-06-2022 CdF contre SARCELLES

18-09-2022 Senior D1 contre ST THIBAUT

02-10-2022 Senior D1 contre PONTAULT

09-10-2022 Senior D1 contre LOGNES

23-10-2022 Senior Coupe 77 contre MELUN

Considérant que le match du 10-04-2022 ne peut être pris en compte dans la purge de la suspension (Art 41.4 - Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.)

Considérant que le joueur supra figure sur les feuilles de match des 9-10-2022 et 23-10-2022, il n'avait donc pas, à la date du match en référence, purgé la totalité de sa suspension.

Considérant que les rencontres ci-dessus sont homologuées

Dit match perdu à l'équipe de PAYS CRECOIS (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de VAL DE France (3 points ; 2 buts)

Inflige au joueur supra 1 match de suspension supplémentaire à compter du 12-12-22 pour avoir participé au match en état de suspension.

RSG District Art 41

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de PAYS CRECOIS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de PAYS CRECOIS :

ADOUE Bernard (Président)

SUCHET Thomas (Responsable Technique)

DERVIN Frédéric (Correspondant)

FANE Silimane (Joueur)

Du Club de VAL DE FRANCE :

ANSELME Frédéric (Correspondant)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier et du courrier d'appel du Président du club de PAYS CRECOIS,

Considérant que le Président du club de PAYS CRECOIS nous informe ne pas avoir eu l'intention de tricher, mais qu'après s'être renseigné auprès de la LPIFF et du District 77 sur les modalités pour purger une suspension, on lui aurait expliqué qu'il suffisait de compter les matchs à partir du moment où le joueur pouvait commencer de les purger (faisant référence à l'article 226 des RSG de la FFF)

Considérant que le club et le joueur ont considéré que suite à la sanction, au cours du match du 09 avril 2022 avec une date d'effet du 10 avril 2022 ils pouvaient décompter les matchs à partir du 10 avril.

Considérant que dans les RSG FFF Article - 226 Modalités pour purger une suspension :

« *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition....* » Il est bien précisé que c'est à compter du surlendemain que le joueur peut commencer à purger sa suspension,

Considérant que dans les RSG du District 77 Article 41.4, cité en première instance, la procédure de purge d'une sanction est identique,

Considérant que le match du 10-04-2022 ne peut être pris en compte dans la purge de la suspension, le joueur n'ayant pas purgé sa suspension pour les matchs du 09 et 23 octobre auxquels il a participé,

Considérant que les deux rencontres ci-dessus sont homologuées,
Considérant donc qu'à la date du match du 13 novembre 2022 il n'avait pas purgé la totalité de sa suspension,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de PAYS CRECOIS : 64 €